



Edition du 29/06/2023 – Numéro 31

ACTUALITES COVID-19

Conformément à la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, la mise en œuvre du traitement de données SI-DEP a été suspendue le 30 juin 2023.

Les données collectées dans SI-DEP jusqu'au 30 juin 2023 seront détruites.

Suspension du traitement de données « SI-DEP » :

Les fonctionnalités suivantes ne seront plus offertes par SI-DEP aux professionnels de santé (pharmaciens, médecins, infirmiers, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes et sage-femmes) :

- La collecte des résultats de tests antigéniques de dépistage de la Covid-19 par des logiciels compatibles à compter de ce mardi 27 juin ;
- La collecte ou la consultation des résultats de tests antigéniques de dépistage de la Covid-19 par le portail web dédié à compter de ce vendredi 30 juin à 20h ;
- Un service de support téléphonique dédié aux professionnels de santé à compter de ce vendredi 30 juin à 20h ;
- La génération de certificats de tests ou de certificats de rétablissement à compter de ce vendredi 30 juin 22h ;
- La mise à disposition de documents à destination des patients sur <https://sidep.gouv.fr> à compter de ce vendredi 30 juin 22h ;
- Le service support de l'AP-HP ne pourra plus traiter de demandes relatives aux patients ou aux droit RGPD à compter de ce vendredi 30 juin soir.

TousAntiCovid – Fin du traitement des données :

Le Décret n°2023-549 du 30 juin 2023 abroge le décret relatif au traitement des données dénommé « StopCovid » puis « TousAntiCovid » et met fin au traitement, mis en œuvre sous la responsabilité du Ministre chargé de la santé, des données stockées par les utilisateurs dans l'application du même nom.

Pour plus d'informations : Section Santé Publique
Tel : 01 53 89 33 19 / 01 53 89 32 08
sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

Covid-19 – Notification obligatoire :

L'arrêté du 30 juin 2023 ([lien](#)) et le décret n°2023-550 du 30 juin 2023 ajoutent à la liste des maladies à **notification obligatoire** le Covid-19 (articles R.3113-2 et D.3113-7 CSP) dans un but de suivi épidémiologique. Les données transmises sont anonymisées, à la différence des maladies à *déclaration obligatoire* où l'identité du patient est transmise.

Covid-19 – Mesures d'organisation abrogées :

L'arrêté du 30 juin 2023 ([lien](#)) vient abroger de nombreuses dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ([lien](#)) relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19.

Sont abrogées les dispositions suivantes :

- Article 4 : Les prescriptions en dehors du cadre de l'AMM des spécialités à base de clonazéпам en cas de difficultés d'approvisionnement de midazolam.
- Article 4 bis : L'ouverture le dimanche des officines pour les seules activités de tests de détection du covid, de vaccination covid, de double vaccination covid-grippe, de dispensation de médicaments antalgiques de niveau 1
- Article 4 ter : La suspension de la vente par internet des spécialités composés exclusivement de paracétamol
- Article 6 : La mise à disposition dans les centres de vaccination des différents professionnels de santé (médecins remplaçants, infirmiers, vétérinaires, sage-femmes, techniciens de laboratoires, manipulateurs radio, étudiants en médecine, pharmacie, odontologie, soins infirmier, etc.
- Article 7 : La prise en charge par l'Assurance Maladie des frais de transport et d'hôtellerie pour les soignants, les frais de transfert des patients, le reste à charge lié à l'hébergement des personnes âgées à la suite d'une hospitalisation covid, etc.
- Article 11 : La valorisation des téléconsultations par les médecins, le télé-suivi par les infirmiers, les consultations à distance par les sage-femmes, les télésoins réalisés par les orthophonistes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens et les pharmaciens
- Article 15 : la dotation des établissements de santé pour les consultations et injections covid
- Article 16 : La prise en charge par l'Assurance Maladie des séances avec un psychologue pour les patients âgés de 3 à 17 ans et présentant des signes de souffrance psychique légère à modérée
- Article 18 : La répartition des patients atteints de covid dans d'autres établissements avec l'aide des moyens de l'armée
- Article 19 : La mise en place de structures médicales opérationnelles relevant de l'armée
- Article 25 : La dérogation autorisant les laboratoires de biologie médicale à la fabrication de tests RT-PCR
- Article 26 : La mise à disposition des médiateurs de lutte anti-covid en charge des prélèvements, analyses et communication des résultats des TROD, de la délivrance de messages de sensibilisation sur les mesures de prévention, la collecte des informations sur les contacts des personnes infectées, etc.
- Article 30 : L'interdiction de la mise sur le marché et la vente des DM de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection d'anticorps dirigés contre la covid
- Etc.